

TA/DM/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°1054/2019

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE du  
25/04/2019

Affaire

La Congrégation des Oblats  
de Saint François de SALES  
de la Province France-  
Bénin-Côte d'Ivoire

(Maître AYEPO Vincent)

Contre

1-La société MAJAVA

2-Monsieur  
ADANMINAKOU Jean-Marie  
Vianney

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'action de la  
Congrégation des Oblats de  
Saint François de Sales de la  
Province France-Bénin-Côte  
d'Ivoire ;

Avant-dire-droit

Ordonne une expertise en  
matière immobilière ;

Désigne pour y procéder  
Monsieur ZADI KORE, ingénieur-  
expert, agréé près la Cour  
d'Appel d'Abidjan, directeur du  
cabinet Geza Expertises, sis à  
Cocody Cité des Arts, 20 BP 402  
Abidjan 20-Cl, tel 22522487071,  
225.44.29.91, 09535353, email  
[Zadi.geza@gmail.com](mailto:Zadi.geza@gmail.com),

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
du jeudi Vingt-cinq avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit  
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du  
Tribunal ;

Mesdames GALE MARIA Epouse DAJE, TUO ODANHAN,  
Messieurs N'GUESSAN BOBO JOAN CYRILLE, TRAZIE BI  
VANIE, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse  
NANOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Congrégation des Oblats de Saint François de SALES de  
la Province France-Bénin-Côte d'Ivoire**, congrégation  
religieuse, demeurant à Abidjan-Angré, représentée par le Père  
Bernard de Clairvaux TOHA, demeurant au lieu dudit siège ;

**Demanderesse** représentée par Maître AYEPO Vincent, Avocat  
à la Cour y demeurant ABIDJAN PLATEAU, 16, Avenue Daudet,  
Imm. Daudet 4ème étage, 04 BP 1412 Abidjan 04 Tél:  
20.32.12.19 /20.32.45.59 ;

Reçoit l'action de la Congrégation des Oblats de Saint François de Sales de la Province France-Bénin-Côte d'Ivoire ; Et d'une part ;

**1-La société MAJAVA**, société à Responsabilité Limitée, dont le siège social est sis à Marcory n° RCCM: CI-ABJ-2014-B2375D, 10 BP 5 Abidjan 10, tél: 21.28.19.95 prise en la personne de son représentant légal Monsieur ADANMINAKOU Jean-Marie Vianney ;

**2-Monsieur ADANMINAKOU Jean-Marie Vianney**, né le 04 août 1951 à Cotonou (Bénin) fils de Monsieur ADANMINAKOU Julien et de Madame COCOU Yabayi Hibiscus CP 010 BP 005 Abidjan, en son domicile ;

Défendeurs ;

Dit que l'expert sus désigné aura pour mission de faire l'état des lieux sur le chantier de construction et d'évaluer le coût des travaux éventuellement réalisés par Monsieur ADANMINAKOU Jean-Marie Vianney et la société MAJAVA Sarl ;

Impartit à l'expert un délai d'un mois pour accomplir sa mission et rendre son rapport, à compter de la notification du présent jugement ;

Dit que l'avance des frais d'expertise sera faite par la Congrégation des Oblats de Saint François de Sales de la Province France-Bénin-Côte d'Ivoire;

Dit que l'expert déposera son rapport au greffe du Tribunal de céans ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 06 juin 2019 pour dépôt dudit rapport d'expertise.

D'autre part ;  
Enrôlée le 20 mars 2019 pour l'audience publique du 03 avril 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 04 avril 2019 devant la première chambre pour attribution;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 11 avril 2019 pour les défendeurs ;

A l'audience du 11 avril 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 25 avril 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice daté du 19 mars 2019, la Congrégation des Oblats de Saint François de Sales de la Province France-Bénin-Côte d'Ivoire, a fait servir assignation à la société MAJAVA Sarl et à Monsieur ADANMINAKOU Jean-Marie Vianney d'avoir à comparaître le 03 avril 2019 devant le tribunal de commerce de céans pour s'entendre :

- Déclarer son action recevable et bien fondée ;
- Condamner la société MAJAVA Sarl et à Monsieur ADANMINAKOU Jean-Marie Vianney à lui restituer la 88.865.086 Francs CFA à eux remis pour la réalisation des travaux d'achèvement de sa maison de formation ;
- condamner les défendeurs à lui payer la somme de 10.000.000 Francs CFA à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

A l'appui de son action, la demanderesse fait savoir qu'elle a confié aux défendeurs l'achèvement de la construction de sa maison de formation ; Elle indique que ces travaux consistaient en la réalisation de plusieurs travaux de finition ;

Le coût total desdits travaux s'élevait à 89.865.086 Francs CFA et elle a payé la somme de 88.865.086 Francs CFA et a retenu celle de 1.000.000 Francs CFA pour l'assainissement et l'aménagement extérieur ;

Cependant, Monsieur ADANMINAKOU Jean-Marie Vianney et sa société MAJAVA ont abandonné le chantier, le laissant dans un état d'inachèvement injustifié ; ils ne donnent plus signe de vie et ne répondent plus aux appels téléphoniques ;

La demanderesse indique que ses cocontractants ont fait preuve de mauvaise foi dans l'exécution de leurs obligations en violation des dispositions de l'article 1134 du code civil ; Il s'ensuit qu'elle est fondée à solliciter la restitution des fonds perçus et leur condamnation à lui payer des dommages-intérêts ;

Les défendeurs n'ont pas comparu ni fait valoir de moyens ;

### **SUR CE**

#### **En la forme**

##### **Sur le caractère de la décision**

La société MAJAVA et Monsieur ADANMINAKOU Jean-Marie Vianney n'ont ni comparu ni fait valoir de moyens;

Il n'est pas établi qu'ils ont eu connaissance de la procédure ;

Il y a donc de statuer par défaut à leur égard ;

##### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*

*- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».*

En l'espèce, le taux du litige est de 98.865.086 Francs CFA, il excède la somme de 25.000.000 Francs CFA ;

Il convient par conséquent de statuer en premier ressort ;

##### **Sur la recevabilité**

L'action a été introduite conformément aux conditions de forme et de délai exigées par la loi ; Il convient dès lors de la recevoir ;

**Au fond**

**Sur le bien-fondé des demandes en restitution de la somme de 88.865.086 Francs CFA et en paiement de dommages-intérêts**

La Congrégation des Oblats de Saint François de Sales de la Province France-Bénin-Côte sollicite la restitution de la somme de 88.865.086 Francs CFA versée aux défendeurs pour l'achèvement des travaux de construction de sa maison de formation et le paiement de la somme de 10.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

La somme de 88.865.086 Francs CFA ayant été versée aux défendeurs pour exécuter des travaux, il est utile pour statuer sur les demandes de la Congrégation des Oblats de Saint François de Sales de la Province France-Bénin-Côte, de faire un état de lieux à l'effet de constater l'abandon effectif des travaux de construction de la maison par les défendeurs et de déterminer le coût des travaux qu'ils ont pu éventuellement réaliser ;

L'état des lieux appelle une technicité qui nécessite qu'une expertise soit ordonnée, conformément à l'article 65 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il convient par conséquent d'ordonner, avant-dire droit, une expertise immobilière à l'effet de faire l'état des lieux sur le chantier de construction de la maison de formation de la Congrégation des Oblats de Saint François de Sales de la Province France-Bénin-Côte et de déterminer le coût des travaux qui ont pu éventuellement réalisés par les défendeurs ;

Il sied de désigner Monsieur ZADI KORE, ingénieur-expert agréé près la Cour d'Appel d'Abidjan, directeur du cabinet Geza Expertises, sis à Cocody Cité des Arts, 20 BP 402 Abidjan 20-CI, tel 22522487071, 225.44.29.91, 09535353, email [Zadi.geza@gmail.com](mailto:Zadi.geza@gmail.com), en qualité d'expert immobilier à l'effet pour y procéder, de lui impartir un délai d'un mois pour accomplir sa mission et rendre son rapport à compter de la notification du présent jugement ;

La demanderesse ayant intérêt à l'expertise, il y a lieu de dire qu'elle fera l'avance des frais de l'expertise ;

**Sur les dépens**

Le Tribunal n'a pas encore vidé sa saisine ; Il sied de réserver les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Reçoit l'action de la Congrégation des Oblats de Saint François de Sales de la Province France-Bénin-Côte d'Ivoire ;

Avant-dire-droit

Ordonne une expertise en matière immobilière ;

Désigne pour y procéder Monsieur ZADI KORE, ingénieur-expert, agréé près la Cour d'Appel d'Abidjan, directeur du cabinet Geza Expertises, sis à Cocody Cité des Arts, 20 BP 402 Abidjan 20-Cl, tel 22522487071, 225.44.29.91, 09535353, email [Zadi.geza@gmail.com](mailto:Zadi.geza@gmail.com),

Dit que l'expert sus désigné aura pour mission de faire l'état des lieux sur le chantier de construction et d'évaluer le coût des travaux éventuellement réalisés par Monsieur ADANMINAKOU Jean-Marie Vianney et la société MAJAVA Sarl ;

Impartit à l'expert un délai d'un mois pour accomplir sa mission et rendre son rapport, à compter de la notification du présent jugement ;

Dit que l'avance des frais d'expertise sera faite par la Congrégation des Oblats de Saint François de Sales de la Province France-Bénin-Côte d'Ivoire;

Dit que l'expert déposera son rapport au greffe du Tribunal de céans ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 06 juin 2019 pour dépôt dudit rapport d'expertise.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.**



**GRATIS**  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le ..... 14 MAI 2019 .....  
REGISTRE A.J Vol. .... 45 .... F. .... 38 ....  
N° ..... 192 ..... Bord. 3021 16 .....  
**REÇU : GRATIS**  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*[Signature]*